

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

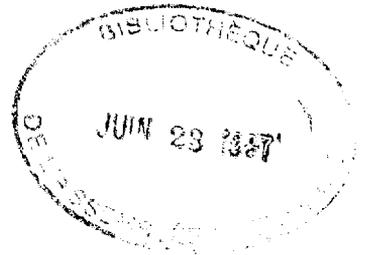
TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives

Présentation

**Présenté par
M. Gérard Latulippe
Solliciteur général**



**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet de loi propose une réforme de l'organisation policière en ce qui a trait aux mécanismes de support, de surveillance et d'encadrement de l'exercice de la fonction policière.

À cette fin, il propose la constitution d'un organisme autonome, nommé Institut supérieur de techniques policières, ayant pour objet de contribuer, par l'enseignement, la recherche appliquée et la consultation, à l'amélioration des services policiers au Québec.

Il propose également la constitution d'une Commission de surveillance des services policiers remplaçant la Commission de police et ayant des fonctions essentiellement quasi-judiciaires.

S'inspirant du domaine professionnel, l'avant-projet de loi prévoit l'introduction d'un mécanisme visant à sanctionner la conduite des policiers ou des constables spéciaux dérogatoire à l'égard du public ou contraire aux normes minimales d'éthique professionnelle qui leur sont applicables.

Il propose, en outre, de confier respectivement au gouvernement et au Solliciteur général les pouvoirs de réglementation et les fonctions d'inspection confiés actuellement à la Commission de police, en les adaptant.

LOIS MODIFIÉES PAR CET AVANT-PROJET:

- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)
- Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)

Avant-projet de loi

Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

INSTITUT SUPÉRIEUR DE TECHNIQUES POLIÈRES

SECTION I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

1. Un organisme, ci-après appelé «l'Institut», est constitué sous le nom de «Institut supérieur de techniques policières».

2. L'Institut est une corporation.

L'Institut est un mandataire du gouvernement. Ses biens font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens. Il n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

3. L'Institut a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

4. L'Institut est administré par un conseil d'administration de onze membres répartis comme suit:

1° le sous-solliciteur général ou son représentant;

2° le sous-ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science ou son représentant;

3° le directeur général de la Sûreté du Québec;

4° le directeur du service de police de la Communauté urbaine de Montréal, constitué en vertu de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

5° une personne occupant la fonction de directeur d'un corps de police municipal, nommée par le gouvernement pour deux ans, après consultation de l'association représentative des chefs de police du Québec;

6° deux élus municipaux, nommés par le gouvernement pour deux ans, après consultation des organismes représentatifs des municipalités;

7° une personne provenant des associations chargées de défendre les intérêts des membres des corps de police, nommée par le gouvernement pour deux ans, après consultation de celles-ci;

8° deux personnes provenant du milieu socio-économique, nommées par le gouvernement pour deux ans;

9° le directeur général de l'Institut, nommé en vertu de l'article 12.

À la fin de leur mandat, les membres du conseil nommés pour une durée déterminée demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

5. Les membres du conseil d'administration élisent annuellement un président et un vice-président parmi ceux d'entre eux visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 4. En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'agir du président, le vice-président en exerce les fonctions.

6. Toute vacance à la charge de membre du conseil d'administration, qui survient en cours de mandat parmi les personnes nommées pour une durée déterminée, est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre.

7. Les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

8. Les membres du conseil d'administration doivent se réunir au moins une fois tous les trois mois.

9. Le président préside les séances du conseil d'administration, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement du conseil d'administration.

10. Le quorum aux séances du conseil d'administration est de six membres dont le président ou le vice-président. En cas de partage égal des voix, le président ou, en son absence, le vice-président dispose d'une voix prépondérante.

11. Le directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa fonction, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Institut. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, à condition qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une telle entreprise doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au conseil et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision concernant cette entreprise.

12. Le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, un directeur général qui est responsable de la gestion de l'Institut ainsi que des directeurs adjoints au nombre qu'il détermine. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général et des directeurs adjoints.

13. Les membres du personnel de l'Institut sont nommés et rémunérés selon les normes et les barèmes établis par règlement de l'Institut, approuvé par le gouvernement. Ce règlement peut aussi déterminer leurs avantages sociaux et autres conditions de travail.

SECTION II

OBJET ET POUVOIRS DE L'INSTITUT

14. L'Institut a pour objet de contribuer, par l'enseignement, par la recherche appliquée et le développement et par la consultation, à l'amélioration des services policiers au Québec.

15. Pour la réalisation de son objet, l'Institut exerce les fonctions suivantes:

1° dispenser des cours de formation et de perfectionnement en matière policière;

2° effectuer des études et des recherches appliquées dans les domaines pouvant toucher au travail policier;

3° conseiller en matière policière les intervenants du milieu policier;

4° fournir aux intervenants du milieu policier les résultats d'études et de recherches effectuées suivant le paragraphe 2°.

16. L'Institut peut:

1° voir à l'hébergement des personnes qui participent à des cours ou à des activités qu'il organise;

2° publier et diffuser les études et recherches effectuées suivant le paragraphe 2° de l'article 15;

3° conclure avec tout chercheur ou expert ou avec tout établissement d'enseignement ou de recherche tout accord qu'il juge utile à la poursuite de son objet.

17. Outre les frais de scolarité déterminés par règlement du gouvernement, l'Institut peut exiger, en contrepartie de ses services, des frais ou honoraires selon ce que détermine le Solliciteur général.

18. L'Institut peut élaborer et dispenser les programmes de formation professionnelle de niveau collégial, en matière policière, pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du Solliciteur général.

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science décerne, selon les règles qu'il détermine et après recommandation de l'Institut, une reconnaissance de fin d'études à l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme de formation professionnelle de niveau collégial auquel il est inscrit.

L'Institut peut, en outre, élaborer et dispenser les programmes de formation et de perfectionnement en matière policière pour lesquels il a reçu l'autorisation du Solliciteur général et pour lesquels il décerne une attestation d'études.

19. L'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

1° conclure, conformément à la loi, un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental;

2° contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà de 500 000 \$;

3° acquérir des immeubles ou en disposer;

4° prendre un engagement financier pour une somme excédant 500 000 \$.

20. L'Institut ne peut acquérir des actions d'une autre corporation ni exploiter des entreprises commerciales. Il ne peut accorder de prêts, de dons ou de subventions, ni agir comme caution.

21. Dans la poursuite de son objet, l'Institut doit exécuter tout mandat spécifique que lui confie le Solliciteur général.

22. Le Solliciteur général peut donner des directives portant sur les objectifs et les orientations de l'Institut; ces directives doivent, au préalable, être approuvées par le gouvernement.

Toute directive est déposée, dans les quinze jours de son approbation, devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Il ne peut résulter aux tiers ni préjudice ni avantage de la non-application par l'Institut des directives qui lui sont données en vertu du présent article.

23. L'Institut peut faire des règlements pour sa régie interne et l'exercice de ses pouvoirs et notamment pour:

1° constituer un comité administratif, en déterminer les fonctions et pouvoirs, et fixer la durée du mandat de ses membres;

2° déterminer les fonctions et pouvoirs du président, du directeur général, des directeurs adjoints et des autres employés de l'Institut.

24. Le gouvernement peut édicter des règlements généraux concernant:

1° les programmes d'études, l'admission des étudiants, les examens et les attestations d'études;

2° les registres que l'Institut doit tenir;

3° les frais de scolarité.

SECTION III

DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

25. Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Institut s'il n'est signé par le président, par le directeur général ou par un membre du personnel de l'Institut mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par résolution de l'Institut, publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

L'Institut peut, par résolution publiée à la *Gazette officielle du Québec*, permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président de l'Institut.

26. Un document ou une copie d'un document provenant de l'Institut ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée dans l'article 25, est authentique.

27. L'exercice financier de l'Institut se termine le 31 mars de chaque année.

28. L'Institut soumet chaque année, à l'approbation du gouvernement, son budget pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier.

29. L'Institut transmet au Solliciteur général au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le Solliciteur peut exiger.

30. Le Solliciteur général dépose le rapport de l'Institut à l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

31. L'Institut fournit au Solliciteur général les renseignements qu'il requiert sur ses activités.

32. Les livres et les comptes de l'Institut sont vérifiés chaque année par le Vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du Vérificateur doit accompagner le rapport annuel de l'Institut.

CHAPITRE II

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES SERVICES POLICIERS

SECTION I

ORGANISATION DE LA COMMISSION

33. Un organisme, ci-après appelé « Commission », est constitué sous le nom de « Commission de surveillance des services policiers ».

34. La Commission a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

35. La Commission est composée de neuf membres, dont un président choisi parmi les juges des sessions ou de la Cour provinciale et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un terme déterminé d'au plus cinq ans.

Au moins deux de ces membres autres que le président sont choisis parmi les juges, les avocats ou les notaires, un dans le milieu policier et un dans le milieu socio-économique.

Le président, de même que les autres membres choisis parmi les juges, les avocats ou les notaires, cessent d'être membres de la Commission s'ils cessent d'être juges, avocats ou notaires.

36. Le gouvernement peut, à la demande du président, pour la bonne expédition des affaires, nommer un membre à vacation et déterminer ses honoraires.

37. Le gouvernement nomme, pour un mandat n'excédant pas cinq ans, un syndic et, si nécessaire, des syndics adjoints ayant pour fonction de recevoir les plaintes relatives à la conduite des membres des corps

de police et des constables spéciaux et de porter les dénonciations appropriées devant la Commission.

Le syndic est choisi parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique. Les syndics adjoints sont choisis parmi les avocats.

Les syndics adjoints ont les mêmes pouvoirs que le syndic.

38. Le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des membres de la Commission, du syndic et des syndics adjoints, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit.

39. Les membres de la Commission, le syndic et les syndics adjoints doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leur fonction.

40. Les membres de la Commission, le syndic et les syndics adjoints doivent prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle contenu à l'annexe I.

41. Les membres de la Commission, le syndic et les syndics adjoints ne peuvent, sous peine de déchéance de leurs fonctions, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions, sauf si un tel intérêt leur échoit par succession ou donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

42. Les membres de la Commission, le syndic, les syndics adjoints et les employés de la Commission ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

43. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission, ses membres, le syndic ou les syndics adjoints agissant en leur qualité officielle.

Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré, toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

44. Le président est responsable de l'administration et de la direction générale de la Commission.

45. Le président coordonne et répartit le travail des membres de la Commission qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives.

46. Au cas d'absence ou d'incapacité du président, celui-ci désigne le vice-président qui le remplace.

47. Le président, et les autres membres à la demande du président, peuvent continuer à instruire une demande ou une dénonciation dont ils ont été saisis et en décider malgré l'expiration de leur mandat.

48. La Commission, à la majorité de ses membres, adopte des règles de régie interne qui entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement.

49. Les procès-verbaux des réunions approuvés par la Commission et certifiés par le président, les vice-présidents, le secrétaire ou, le cas échéant, la personne désignée par le président pour effectuer cette fonction, sont authentiques.

Il en est de même des documents et des copies de ces documents émanant de la Commission lorsqu'ils sont signés par le président, les vice-présidents, le secrétaire ou, le cas échéant, la personne désignée par le président pour exercer cette fonction.

50. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

51. La Commission publie périodiquement un recueil des décisions qu'elle a rendues.

Elle omet le nom des personnes impliquées lorsqu'elle estime qu'une décision contient des renseignements à caractère confidentiel dont la divulgation pourrait être préjudiciable à ces personnes.

Les décisions publiées par la Commission ont un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-21).

52. L'exercice financier de la Commission se termine le 31 mars de chaque année.

53. La Commission transmet au Solliciteur général, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le Solliciteur général peut exiger.

54. Le Solliciteur général dépose le rapport de la Commission à l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

55. La Commission fournit au Solliciteur général tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

56. Les livres et comptes de la Commission sont vérifiés chaque année par le Vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

SECTION II

COMPÉTENCE

57. La Commission a pour fonctions:

1° de disposer de tout appel, interjeté en vertu de l'article 79 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13), d'une décision d'une municipalité à l'effet de destituer ou de suspendre sans traitement un membre de son corps de police ou de réduire son traitement;

2° de vérifier, conformément à l'article 64, si les services policiers assurés par une municipalité sont adéquats;

3° d'entendre, exclusivement à tout tribunal, à tout arbitre et à tout comité de discipline, toute dénonciation portée contre un membre de la Sûreté du Québec, contre un membre d'un autre corps de police ou contre un constable spécial, relativement à sa conduite constituant un acte dérogatoire prévu au règlement du gouvernement édicté en vertu de l'article 126;

4° d'enquêter, conformément aux articles 91 et 92, sur la Sûreté du Québec ou sur tout autre corps de police.

§ 1.—*Appel à la Commission*

58. L'appel interjeté en vertu de l'article 79 de la Loi de police est formé au moyen d'une déclaration écrite, déposée au siège de la Commission, contenant :

1° un exposé des motifs invoqués au soutien de l'appel;

2° une copie de la résolution du conseil de la municipalité;

3° tout autre renseignement exigé par les règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission.

59. Sur réception d'une déclaration d'appel, la Commission en délivre une copie à la municipalité contre laquelle l'appel est formé.

60. L'appel doit être instruit et jugé d'urgence.

61. La Commission peut confirmer, infirmer ou modifier la décision du conseil de la municipalité et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui apparaît juste et raisonnable, compte tenu des circonstances.

62. Si la Commission infirme la décision du conseil de la municipalité, elle peut aussi ordonner à la municipalité de verser à l'appelant une somme d'argent qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a encourues pour cet appel; elle peut en outre, si la résolution visait la destitution de l'appelant, ordonner à la municipalité de lui payer tout ou partie du traitement qu'il n'a pas reçu pendant sa suspension et dont la Commission fixe le montant, et également de rétablir, pour cette période, les autres avantages et allocations dont l'appelant bénéficiait avant la suspension.

63. Sur dépôt au greffe du tribunal compétent par la Commission ou par toute personne intéressée, l'ordonnance devient exécutoire comme s'il agissait d'un jugement de ce tribunal et elle en a tous les effets.

§ 2.—*Enquête sur les services policiers assurés par une municipalité*

64. À la demande du Solliciteur général, la Commission vérifie si une municipalité maintient des services policiers adéquats.

Elle peut également procéder à une telle vérification à la demande d'un groupe de citoyens de la municipalité concernée.

65. La Commission peut tenir des auditions et entendre les parties intéressées.

66. Une fois son enquête terminée, la Commission fait rapport au Solliciteur général et, le cas échéant, au groupe de citoyens de la municipalité qui a demandé l'enquête.

§ 3.—*Plainte contre un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un autre corps de police ou un constable spécial*

67. Toute personne peut porter plainte au syndic sur la conduite d'un membre de la Sûreté du Québec, d'un membre d'un autre corps de police ou d'un constable spécial constituant un acte dérogatoire prévu au règlement édicté en vertu de l'article 126.

68. Le membre d'un corps de police ou le constable spécial qui démissionne de ses fonctions reste soumis à la compétence de la Commission pour les actes commis alors qu'il exerçait ses fonctions.

69. Une plainte doit être faite par écrit et appuyée du serment ou de la déclaration solennelle du plaignant. Elle doit relater la conduite reprochée au membre du corps de police ou au constable spécial et préciser les faits et les circonstances de temps et de lieu entourant cette conduite.

70. Le syndic peut aussi, de sa propre initiative, agir à cet égard. Il est alors considéré saisi d'une plainte.

71. Le directeur général de la Sûreté du Québec, le directeur d'un autre corps de police ou une personne en autorité au sein de ces corps de police qui a connaissance ou a été informé de la conduite d'un membre du corps de police qu'il dirige, constituant un acte dérogatoire prévu au règlement du gouvernement édicté en vertu de l'article 126, doit porter cette conduite à l'attention du syndic. Celui-ci est alors considéré saisi d'une plainte.

72. Le syndic peut informer le membre du corps de police ou le constable spécial de la plainte dont il est saisi. Il peut requérir de celui-ci des explications sur la conduite qui lui est reprochée.

73. Le syndic, ou toute personne qu'il désigne, peut faire enquête sur la plainte et il peut, à cette fin, requérir de toute personne tout renseignement et tout document qu'il estime nécessaire.

74. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit le syndic, les syndics adjoints ou toute personne qu'ils désignent, dans l'exercice de leurs fonctions, de les tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de leur fournir un renseignement ou document relatif à la plainte sur laquelle ils font enquête ou de refuser de leur laisser prendre copie de ce document, de cacher ou détruire un tel document.

75. Lorsqu'une plainte lui apparaît justifiée, le syndic porte une dénonciation à la Commission et en informe par écrit la personne qui a fait la plainte.

S'il décide de ne pas porter une telle dénonciation, le syndic doit également informer par écrit, dans un délai raisonnable, la personne qui a fait la plainte, de cette décision et des motifs qui la justifient.

76. Toute personne peut aussi porter une dénonciation directement à la Commission.

77. Une dénonciation doit être faite par écrit, relater la conduite constituant un acte dérogatoire prévu au règlement du gouvernement édicté en vertu de l'article 126, reprochée au membre du corps de police ou au constable spécial. Elle doit aussi préciser les faits et les circonstances de temps et de lieu entourant cette conduite.

78. Toute dénonciation portée contre un membre d'un corps de police ou un constable spécial est déposée chez le secrétaire de la Commission.

79. Le secrétaire de la Commission fait signifier, en la manière prévue au Code de procédure civile, la dénonciation au membre du corps de police ou au constable spécial contre qui la dénonciation est portée.

80. Le membre du corps de police ou le constable spécial visé par la dénonciation comparait par écrit, au siège de la Commission, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, dans les dix jours de la signification.

La comparution est accompagnée d'une déclaration par laquelle le membre du corps de police ou le constable spécial reconnaît ou non la faute qu'on lui reproche; le membre du corps de police ou le constable spécial dont la comparution n'est pas accompagnée d'une telle déclaration est présumé ne pas avoir reconnu sa faute.

La comparution peut être accompagnée ou suivie, dans les dix jours, d'une contestation écrite.

81. La dénonciation peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties.

Toutefois, sauf du consentement de toutes les parties, la Commission ne permet aucune modification d'où résulterait une dénonciation entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la dénonciation originale.

82. Un membre de la Commission peut être récusé.

Les articles 234 à 242 du Code de procédure civile s'appliquent à cette récusation, compte tenu des adaptations nécessaires.

83. La Commission peut, à l'enquête, faire prendre en sténographie ou enregistrer les dépositions des témoins et les représentations qui lui sont faites.

84. La Commission décide d'une dénonciation dans les douze mois de son dépôt.

85. Après déclaration de culpabilité, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction.

Si l'une des parties est absente lorsque la Commission déclare le membre d'un corps de police ou le constable spécial coupable, le secrétaire lui signifie un avis de cette déclaration par courrier recommandé ou certifié dans les dix jours.

La Commission impose la sanction dans les trente jours qui suivent la déclaration de culpabilité.

86. Le syndic saisit la Commission par voie de dénonciation, de toute décision définitive d'un tribunal canadien déclarant un membre d'un corps de police ou un constable spécial coupable d'un acte criminel constituant un acte dérogatoire au règlement du gouvernement édicté en vertu de l'article 126.

La Commission est tenue d'accepter la copie dûment certifiée de la décision judiciaire comme preuve de culpabilité et peut prononcer l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 87.

Le présent article s'applique aussi à toute décision d'un tribunal étranger déclarant un membre d'un corps de police ou un constable spécial coupable d'un acte criminel qui, s'il avait été commis au Canada, aurait entraîné l'application du premier alinéa.

87. La Commission impose au membre d'un corps de police ou au constable spécial trouvé coupable, une ou plusieurs des sanctions suivantes:

- 1° un avertissement;
- 2° une réprimande;
- 3° une amende n'excédant pas 10 000 \$;
- 4° une suspension sans traitement pour la période qu'elle indique;
- 5° une destitution.

88. La Commission peut fixer les conditions et modalités des sanctions qu'elle impose.

Elle peut aussi formuler toute recommandation qu'elle juge appropriée.

89. La Commission peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés, y compris les frais de sténographie ou d'enregistrement, ou les répartir entre eux.

90. Sur dépôt au greffe du tribunal compétent par la Commission ou par toute personne intéressée, la décision imposant une ou plusieurs sanctions est, à l'expiration du délai d'appel, exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de ce tribunal et elle en a tous les effets.

Le produit de l'amende imposée en vertu du paragraphe 3° de l'article 87 est transmis au ministre des Finances qui le verse au fonds consolidé du revenu.

§ 4.—*Enquête sur un corps de police*

91. À la demande du Solliciteur général, la Commission doit enquêter sur la Sûreté du Québec ou sur tout autre corps de police.

92. À la demande d'une municipalité ou d'un groupe de citoyens d'une municipalité, la Commission peut enquêter sur le corps de police municipal qui dessert cette municipalité.

93. La Commission, lorsqu'elle refuse de faire ou de poursuivre une enquête, doit en aviser par écrit la municipalité intéressée ou le groupe de citoyens et lui en donner les motifs.

94. La Commission ne peut, dans son rapport, blâmer la conduite d'une personne à moins de l'avoir informée des faits reprochés et de lui avoir permis d'être entendue.

Cette obligation cesse si cette personne a été invitée à se présenter devant la Commission dans un délai raisonnable et si elle a refusé ou négligé de le faire. Cette invitation est signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile.

95. Une fois l'enquête terminée, la Commission remet son rapport au Solliciteur général et, le cas échéant, à la municipalité qui lui a fait la demande d'enquête. Ce rapport doit exposer les constatations qui ont été faites et les recommandations qu'elle juge utiles. Toutefois elle ne peut recommander que des sanctions soient prises contre une personne.

SECTION III

POUVOIRS, PREUVE ET PROCÉDURE

96. La Commission peut siéger à tout endroit au Québec.

97. La Commission peut siéger simultanément en plusieurs divisions de trois membres lorsqu'elle exerce les fonctions prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 57 et d'au moins deux membres lorsqu'elle exerce les fonctions prévues aux paragraphes 2° et 4° de cet article.

Chaque division doit comprendre un membre choisi parmi les juges, les avocats ou les notaires.

98. Les membres de la Commission et toute personne qu'elle désigne sont investis des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

99. La Commission peut, par règlement approuvé par le gouvernement, adopter, à la majorité de ses membres, des règles de preuve, de procédure et de pratique.

100. Toute audition de la Commission est publique.

101. Toutefois, la Commission peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

102. La Commission peut également interdire la publication ou la diffusion de renseignements, de documents ou de tout autre élément de preuve qu'elle indique, lorsqu'elle l'estime nécessaire à l'intérêt public ou à la protection de la vie privée d'une personne, de sa réputation ou de son droit à un procès juste et équitable.

103. Se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamné aux peines prévues au premier alinéa de l'article 51 du Code de procédure civile, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non publication ou de non diffusion.

104. Le Solliciteur général peut intervenir devant la Commission à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition.

Il transmet un avis à cet effet à chacune des parties et à la Commission.

105. La Commission permet aux parties de se faire entendre et, à cette fin, leur donne un avis d'enquête et d'audition.

106. Une partie qui désire faire entendre des témoins et produire des documents procède en la manière prévue aux règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission.

107. Lors d'une enquête ou d'une audition, un témoin ou une partie a le droit d'être assisté ou représenté par un avocat.

108. Aux fins des articles 58 à 63 et 67 à 90, si une partie dûment avisée ne se présente pas au temps fixé pour l'audition et qu'elle n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence ou si elle refuse de se faire entendre, la Commission peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et rendre une décision.

109. Lorsqu'une enquête a été faite conformément aux articles 64 ou 92, à la demande d'un groupe de citoyens d'une municipalité ou d'une municipalité, la Commission peut, si elle constate que la demande était frivole, fixer le montant de toutes les dépenses encourues par la Commission relativement à cette enquête et ordonner qu'elles soient payées par le groupe de citoyens ou par la municipalité. Sur dépôt au greffe du tribunal compétent par la Commission, l'ordonnance devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de ce tribunal et elle en a tous les effets. La Commission exécute ensuite le jugement et transmet les deniers ainsi perçus au ministre des Finances qui les verse au fonds consolidé du revenu; la Commission a les pouvoirs requis pour agir à ces fins sous son nom.

SECTION IV

APPEL

110. La personne faisant l'objet d'une résolution visée à l'article 79 de la Loi de police, prise après que la Commission ait blâmé sa conduite dans un rapport visé à l'article 95, peut interjeter appel de cette décision devant trois juges de la Cour provinciale.

111. Toute partie ou toute municipalité impliquée peut interjeter appel d'une décision de la Commission sur une dénonciation portée contre un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un autre corps de police ou un constable spécial, devant trois juges de la Cour provinciale.

112. L'appel suspend l'exécution de la décision de la Commission.

113. La requête doit être produite au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire où est domicilié le requérant dans les trente jours de la décision; elle est accompagnée d'un avis d'au moins dix jours de la date de sa présentation et est signifiée au Solliciteur général.

114. L'appel est entendu et jugé d'urgence.

115. Les règles du Code de procédure civile relatives à l'administration de la preuve, à l'audition et au jugement s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'appel interjeté suivant la présente section.

116. Les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur juridiction et ils peuvent rendre toute ordonnance qu'ils estiment propre à sauvegarder les droits des intéressés.

117. Les juges peuvent confirmer, infirmer ou modifier la décision qui leur est soumise et le cas échéant, y substituer la décision qui leur apparaît juste et raisonnable compte tenu des circonstances; leur décision est sans appel.

CHAPITRE III

CONTRÔLE EFFECTUÉ PAR LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL

SECTION I

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

118. Tout employeur d'une personne qui agit en qualité d'agent de la paix, qui appartient à une catégorie d'agent de la paix déterminée par règlement du gouvernement, doit fournir au Solliciteur général les renseignements liés au statut d'agent de la paix qui sont prévus par règlement, en la manière qui y est prescrite.

119. Le Solliciteur général tient un registre où sont consignés notamment le nom, l'adresse, la date de naissance et la date d'entrée en fonction des personnes qui agissent en qualité d'agent de la paix et qui appartiennent à une catégorie d'agent de la paix déterminée par règlement du gouvernement.

120. Le directeur général de la Sûreté du Québec, le directeur d'un autre corps de police ou tout responsable de toute autre catégorie d'agent de la paix déterminée par règlement du gouvernement soumet au Solliciteur général, à la demande de ce dernier et dans les délais qu'il indique, des rapports sur l'administration et les activités du corps de police ou des agents de la paix qu'il dirige, des rapports circonstanciés sur les situations perturbatrices de l'ordre, de la paix et de la sécurité publique qui surviennent sur le territoire soumis à sa compétence ou relativement à la situation de la criminalité sur ce territoire, et, s'il y a lieu, des rapports sur les mesures correctives qu'il entend prendre.

SECTION II

INSPECTION

121. Dans le but de favoriser l'efficacité des services policiers au Québec, le Solliciteur général voit à l'inspection de l'administration de la Sûreté du Québec et des autres corps de police ainsi qu'à l'inspection de leurs activités, celles de leurs membres et des constables spéciaux.

122. Il procède à une telle inspection, ou y fait procéder par une personne qu'il autorise à cette fin, à tous les trois ans.

Il peut également, en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité, d'un groupe de citoyens ou d'une

association chargée de défendre les intérêts des membres des corps de police, procéder ou faire procéder à une telle inspection.

123. La personne qui procède à l'inspection peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où s'effectue l'administration d'un corps de police ou dans tout lieu ou véhicule où s'exercent des activités policières;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant des renseignements relatifs à l'administration des corps de police visés par l'inspection ou relatifs aux activités de ces corps de police ou des personnes visées par l'inspection;

3° exiger les renseignements et les explications nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection et lui en faciliter l'examen.

124. Il est interdit d'entraver l'action d'une personne qui procède à l'inspection, de la tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou tout document qu'elle a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent à une inspection.

125. Une personne qui procède à l'inspection doit, si elle en est requise, s'identifier et exhiber un certificat signé par le Solliciteur général attestant sa qualité.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

126. Le gouvernement peut, par règlement, établir un code de déontologie imposant aux membres de la Sûreté du Québec, aux membres des autres corps de police ainsi qu'aux constables spéciaux des devoirs d'ordre général et particulier envers le public et des normes minimales d'éthique professionnelle, et prévoyant, en conséquence, des actes dérogoires.

127. Un règlement édicté en vertu de l'article 126 prévaut sur tout autre règlement concernant la déontologie applicable aux membres de la Sûreté du Québec ou d'un autre corps de police, dans la mesure de leur identité ou de leur incompatibilité. Le cas échéant, la Commission a juridiction exclusive suivant le paragraphe 3° de l'article 57 et la procédure applicable est celle prévue aux articles 67 à 90.

128. Le gouvernement peut en outre:

1° déterminer les catégories d'agent de la paix aux fins de l'application des articles 118 à 120;

2° déterminer le contenu des renseignements que les employeurs doivent fournir au Solliciteur général en vertu de l'article 118 ainsi que la manière dont ils doivent le faire.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

129. Commet une infraction l'employeur d'une personne agissant en qualité d'agent de la paix, appartenant à une catégorie d'agent de la paix déterminée par règlement du gouvernement, qui ne fournit pas au Solliciteur général, en la manière prescrite, les renseignements liés au statut d'agent de la paix prévus par règlement.

130. Commet une infraction le directeur général de la Sûreté du Québec, le directeur d'un autre corps de police ou tout responsable d'une catégorie d'agent de la paix déterminée par règlement du gouvernement qui ne soumet pas au Solliciteur général, à sa demande et dans les délais qu'il indique, les rapports prévus à l'article 120.

131. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 74 ou 124 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$.

132. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 129 ou 130 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ et en cas de récidive, dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

133. Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci avaient comme conséquence probable la commission de l'infraction.

134. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

135. Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi, l'administrateur, l'employé ou le représentant de cette corporation, qui a ordonné ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti, est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

136. Les poursuites pénales en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

137. L'Institut supérieur de techniques policières acquiert les droits de l'Institut de police du Québec établi par la Loi de police et en assume les obligations.

138. L'Institut supérieur de techniques policières est autorisé à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom de l'Institut de police du Québec, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de les remplacer par des documents ou moyens d'identification préparés au nom de l'Institut supérieur de techniques policières.

139. Le Solliciteur général et l'Institut supérieur de techniques policières doivent conclure un protocole permettant le transfert à cet Institut des fonctionnaires permanents de l'Institut de police du Québec.

140. Le protocole préserve les congés de maladie et les jours de vacances accumulés de ces fonctionnaires et détermine leur classement et leur ancienneté.

141. Le protocole doit stipuler que le salaire d'un fonctionnaire qui accepte un transfert à l'Institut ne peut, de ce seul fait, être diminué.

142. Le protocole établit des mécanismes permettant de régler toute mésentente découlant de son interprétation.

143. L'Institut doit prendre à son emploi tout fonctionnaire visé à l'article 139 qui accepte un transfert à l'Institut.

144. Le fonctionnaire qui, dans le délai prévu au protocole, accepte un transfert à l'Institut devient, à la date fixée par le protocole, un employé permanent de l'Institut. Il est alors uniquement régi par les conditions de travail en vigueur à l'Institut et, le cas échéant, il devient membre de l'unité de négociation appropriée.

Le fonctionnaire qui, dans le délai prévu au protocole, ne signifie pas son refus d'être transféré à l'Institut est réputé avoir accepté son transfert à l'Institut.

145. Un fonctionnaire qui, dans le cadre du protocole visé à l'article 139, devient un employé de l'Institut a le privilège, tant qu'il conserve cet emploi, de demander sa mutation ou de participer à un concours de promotion dans un emploi de la fonction publique conformément à la Loi sur la fonction publique.

146. Un tel employé peut, tant qu'il est à l'emploi de l'Institut, requérir de l'Office des ressources humaines qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il pourrait se voir attribuer dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Institut.

147. L'Office des ressources humaines émet, pour un tel employé qui pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, un avis de classement qui doit être établi en tenant compte des critères prévus à l'article 146.

148. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Institut ou s'il y a manque de travail, un tel employé a le droit d'être placé, par l'Office des ressources humaines, à un emploi dans la fonction publique qui correspond à un classement déterminé en tenant compte des critères prévus à l'article 146.

Un tel employé est alors mis en disponibilité dans la fonction publique et il demeure à l'emploi de l'Institut jusqu'à ce que l'Office des ressources humaines puisse le placer.

149. La Commission de surveillance des services policiers remplace la Commission de police du Québec instituée en vertu de la Loi de police.

150. La Commission de surveillance des services policiers acquiert les droits de la Commission de police du Québec et en assume les obligations.

151. Un membre de la Commission de police du Québec en fonction le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) et nommé en vertu d'une disposition abrogée par la présente loi continue d'exercer ses fonctions comme membre de la Commission de surveillance des services policiers jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé ou jusqu'à ce qu'il cesse autrement d'exercer ses fonctions conformément à la loi. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le président, ou à la demande de celui-ci, un autre membre, de continuer à instruire une demande ou une dénonciation dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

152. Les affaires pendantes de la Commission de police du Québec sont continuées à tous égards suivant la présente loi par la Commission de surveillance des services policiers pour les matières dévolues à celle-ci.

153. La Commission de surveillance des services policiers devient partie à toute instance à laquelle la Commission de police du Québec était partie le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*), sans reprise d'instance.

154. Un règlement adopté par la Commission de police du Québec demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement de la Commission de surveillance des services policiers ou par un règlement du gouvernement, le cas échéant.

155. Le secrétaire de la Commission de police devient secrétaire de la Commission de surveillance des services policiers sans diminution de traitement.

Il devient aussi, sans autre formalité, un membre de la fonction publique.

156. Les fonctionnaires de la Commission de police du Québec deviennent sans autre formalité les fonctionnaires de la Commission de surveillance des services policiers.

157. Les dossiers et autres documents de la Commission de police du Québec concernant les matières dévolues au Solliciteur général lui sont transférés. Les autres dossiers et documents deviennent sans autre formalité ceux de la Commission de surveillance des services policiers.

158. La Commission de surveillance des services policiers est autorisée à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom de la Commission de police du Québec jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de les remplacer par des documents ou moyens d'identification préparés au nom de la Commission de surveillance des services policiers.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

159. L'article 179 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° des mots « Commission de police du Québec » par les mots « Commission de surveillance des services policiers »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « Loi de police (chapitre P-13) » par les mots « Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1987, chapitre [*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le Recueil des lois du Québec de 1987*]) ».

160. L'article 192 de cette loi, modifié par le paragraphe 4° de l'article 38 de la Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives (1986, chapitre 86), est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « Commission de police » par les mots « Commission de surveillance des services policiers ».

161. L'article 196 de cette loi, modifié par le paragraphe 4° de l'article 38 de la Loi sur le ministre du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 3°.

LOI DE POLICE

162. L'article 1 de la Loi de Police est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a*) par le suivant:

«*a*) « Commission »: la Commission de surveillance des services policiers constituée en vertu de l'article 33 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1987, chapitre [*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le Recueil des lois du Québec de 1987*]);»

2° par la suppression des paragraphes *e*) et *k*);

3° par la suppression, au paragraphe *i*), des mots « mais à l'exclusion d'un cadet municipal ».

163. Les articles 2.2 et 2.3 de cette loi sont abrogés.

164. L'article 3 de cette loi, modifié par l'article 212 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne (1986, chapitre 95), est remplacé par le suivant:

« **3.** Une personne doit, pour devenir membre de la Sûreté, policier municipal ou constable spécial:

1° être de citoyenneté canadienne;

2° être de bonnes mœurs;

3° ne pas avoir été déclarée coupable ni s'être avouée coupable à la suite d'une dénonciation pour une infraction au Code criminel qui, selon la dénonciation, a été poursuivie au moyen d'un acte d'accusation;

4° avoir subi avec succès un examen médical suivant les normes prescrites par règlement du gouvernement, devant un médecin désigné par le Solliciteur général, par la municipalité ou par la personne qui emploie le constable spécial;

5° remplir les autres conditions prescrites par règlement du gouvernement.

Toutefois une personne qui est nommée constable spécial pour moins de trente jours n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa.».

165. L'article 6 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « cadets et »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « cadets ou ».

166. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, de l'article 7 suivant:

« **7.** Outre les pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le gouvernement peut par règlement:

1° pourvoir à la classification et adopter l'échelle de traitement des membres de la Sûreté mentionnés aux paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 43;

2° déterminer les normes applicables aux insignes, actes de nomination et autres pièces d'identité des policiers ou des constables spéciaux;

3° déterminer les normes applicables à l'examen médical que doit subir une personne désirant devenir membre de la Sûreté ou d'un autre corps de police ou constable spécial;

4° déterminer les normes pour l'embauche des membres de la Sûreté, des membres des autres corps de police et des constables spéciaux;

5° déterminer les fonctions qui peuvent être exercées et les grades qui peuvent être décernés dans un corps de police autre que la Sûreté, eu égard aux effectifs du corps;

6° déterminer les qualités requises pour exercer une fonction ou obtenir un grade dans un corps de police autre que la Sûreté;

7° déterminer les caractéristiques des uniformes qui peuvent être portés par les membres de la Sûreté, les membres des autres corps de police et les constables spéciaux ainsi que leur équipement, l'utilisation de celui-ci et l'équipement dont peuvent être dotés les véhicules qu'ils utilisent;

8° déterminer les statistiques et les documents que doivent tenir la Sûreté et les autres corps de police de même que leurs membres et les constables spéciaux, ainsi que les formules qu'ils doivent utiliser;

9° déterminer les décorations et citations qui peuvent être décernées, prévoir les cas où elles peuvent l'être, la procédure d'attribution de ces décorations et citations de même que les personnes susceptibles de les obtenir.».

167. Les articles 8 à 12 et 14 à 37 de cette loi sont abrogés.

168. L'article 43 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

169. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, aux quatrième et cinquième lignes, des mots « les règlements adoptés en vertu du paragraphe a) de l'article 57 » par le mot « règlement ».

170. L'article 47 de cette loi, modifié par le paragraphe 8° de l'article 41 de la Loi sur le ministre du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives, est remplacé par le suivant:

« **47.** Le directeur général nomme, avec l'approbation du Solliciteur général, les membres de la Sûreté mentionnés aux paragraphes 4° et 5° de l'article 43. Leur traitement est déterminé suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par règlement du gouvernement. ».

171. L'article 48 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Dans l'exercice de leurs fonctions, le directeur général et les directeurs généraux adjoints sont autorisés à faire prêter le même serment et à recevoir la même affirmation solennelle qu'un commissaire à l'assermentation nommé en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16). ».

172. L'article 49 de cette loi, modifié par l'article 221 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « cadets et ».

173. L'article 50 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « cadets ou ».

174. L'article 51 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «et les cadets».

175. L'article 52 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots «cadets et».

176. L'article 54 de cette loi, modifié par l'article 223 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, est modifié de nouveau par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «cadets ou».

177. L'article 55 de cette loi, modifié par le paragraphe 8° de l'article 41 de la Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «cadets ou».

178. L'article 56 de cette loi, modifié par le paragraphe 8° de l'article 41 de la Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «tout cadet ou».

179. Les articles 57 à 57.3 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**57.** Outre le règlement qu'il peut édicter en vertu de l'article 126 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives, le gouvernement peut adopter un règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté. Ce règlement doit contenir entre autres :

1° des dispositions déterminant les devoirs des membres de la Sûreté, de même que les actes et omissions qui constituent des fautes disciplinaires;

2° des dispositions déterminant les occupations, activités ou emplois interdits aux membres de la Sûreté en raison de leur statut d'agent de la paix;

3° des dispositions concernant la constitution d'un comité d'examen des plaintes, les pouvoirs et la composition de celui-ci et le mode de nomination de ses membres;

4° des dispositions concernant la constitution d'un comité de discipline, les pouvoirs et la composition de celui-ci et le mode de nomination de ses membres;

5° des dispositions concernant les règles de procédure et de preuve applicables en cas de poursuite disciplinaire ; les pouvoirs du directeur général et des officiers de la Sûreté en matière disciplinaire ; les sanctions disciplinaires, y compris la rétrogradation et la destitution, qui peuvent être imposées à un membre de la Sûreté ;

6° des dispositions concernant les conditions auxquelles une sanction disciplinaire imposée à un membre de la Sûreté peut être levée ;

7° des dispositions concernant toute autre matière relative au développement de la conscience professionnelle et à l'exercice de la fonction disciplinaire à la Sûreté. ».

180. L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

181. L'article 64.1 de cette loi, modifié par le paragraphe 4° de l'article 38 et par le paragraphe 2° de l'article 39 de la Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce comité est formé de six membres nommés par le Solliciteur général dont un le représente et un représente le ministre des Affaires municipales ; les autres membres sont choisis, en nombre égal, parmi les représentants des organismes municipaux représentatifs et des associations chargées de défendre les intérêts des policiers. ».

182. L'article 64.2 de cette loi est abrogé.

183. L'article 64.3 de cette loi, modifié par le paragraphe 8° de l'article 41 de la Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « selon la Commission » par les mots « suite à une enquête tenue par la Commission en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives », il appert qu'elle ne maintient pas des services policiers adéquats ».

184. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces règlements s'appliquent sous réserve des autres dispositions de la présente loi, de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives et des règlements du gouvernement édictés sous leur autorité. »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « à la Commission » par les mots « au Solliciteur général ».

185. L'article 69 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur de police est autorisé à faire prêter le même serment et à recevoir la même affirmation solennelle qu'un commissaire à l'assermentation nommé en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires. ».

186. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la Commission » par les mots « le Solliciteur général ».

187. L'article 74.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La régie exerce alors les pouvoirs et assume les responsabilités que la présente loi et la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives attribuent à une municipalité; notamment, elle exerce exclusivement le pouvoir d'adopter un règlement visé à l'article 65 ou une résolution visée à l'article 79. ».

188. L'article 79 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Cette résolution doit être signifiée à la personne qui en fait l'objet de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile; cette personne peut toutefois interjeter appel de la décision à la Commission.

Malgré le troisième alinéa, si la résolution de la municipalité a été adoptée après que la Commission ait blâmé sa conduite dans un rapport visé à l'article 95 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives, l'appel doit être porté suivant les règles de la section IV du chapitre II de cette loi. »;

2° par la suppression des deux derniers alinéas.

189. L'article 79.2 de cette loi, modifié par le paragraphe 8° de l'article 41 de la Loi sur le ministre du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « la Commission » par les mots « le gouvernement ».

190. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et cinquième lignes, des mots « de la Commission » par les mots « du gouvernement ».

191. La section VI de cette loi est abrogée.

192. La section VII.I de cette loi est abrogée.

193. L'article 98.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « , à un cadet ».

194. L'article 98.7 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « un cadet ou ».

195. L'article 98.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **98.8.** Quiconque contrevient aux articles 50 ou 88 ou à un règlement adopté en vertu du paragraphe 8° de l'article 7 est passible d'une amende d'au plus mille dollars. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

196. L'Annexe I de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la Commission de police du Québec » par les mots « la Commission de surveillance des services policiers ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

197. L'article 370 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est remplacé par le suivant :

« **370.** Si l'Administration régionale établit et maintient un tel corps de police, elle est une « municipalité » au sens de la Loi de police (chapitre P-13) et de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1987, chapitre [*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le Recueil des lois du Québec de 1987*]), lesquelles s'y appliquent alors, mutatis mutandis, sous réserve de la présente section. ».

198. L'article 372 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « *d* et *e* » par « 4° et 5° ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

199. La Communauté urbaine de Montréal est une municipalité au sens de la présente loi.

200. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1987-1988, sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.

201. Le Solliciteur général est chargé de l'application de la présente loi.

202. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE I

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE
DES SERVICES POLICIERS, DU SYNDIC
ET DES SYNDICS ADJOINTS
(article 40)

Je, A.B., jure (*ou affirme solennellement*) que je remplirai les devoirs de ma fonction avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune autre somme d'argent ou avantage pour ce que j'accomplirai dans l'exercice de mes fonctions que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
CHAPITRE I	INSTITUT SUPÉRIEUR DE TECHNIQUES POLICIÈRES	1-32
Section I:	Constitution et organisation	1-13
Section II:	Objets et pouvoirs de l'Institut	14-24
Section III:	Documents, comptes et rapports	25-32
CHAPITRE II	COMMISSION DE SURVEILLANCE DES SERVICES POLICIERS	33-117
Section I:	Organisation de la Commission	33-56
Section II:	Compétence	52-95
	§ 1.— <i>Appel à la Commission</i>	58-63
	§ 2.— <i>Enquête sur les services policiers assurés par une municipalité</i>	64-66
	§ 3.— <i>Plainte contre un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un autre corps de police ou un constable spécial</i>	67-90
	§ 4.— <i>Enquête sur un corps de police</i>	91-95
Section III:	Pouvoirs, preuve et procédure	96-109
Section IV:	Appel	110-117
CHAPITRE III	CONTRÔLE EFFECTUÉ PAR LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL	118-125
Section I:	Renseignements à fournir au Solliciteur général	118-120
Section II:	Inspection	121-125
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	126-128
CHAPITRE V	DISPOSITIONS PÉNALES	129-136
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	137-158
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	159-198
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS FINALES	199-202